

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASCOMETAL LES DUNES (ex ASCO Industries)

USINE DES DUNES
BP 41
59495 Leffrinckoucke

Références :

"H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ASCOMETAL_Leffrinckoucke_070.00673\2_INSPECTIONS\2024_06_07_Cessation_activité_JR"
Code AIOT : 0007000673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement ASCOMETAL LES DUNES (ex ASCO Industries) implanté Usine des Dunes Rue des Aciéries 59495 Leffrinckoucke. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCOMETAL LES DUNES (ex ASCO Industries)
- Usine des Dunes Rue des Aciéries 59495 Leffrinckoucke
- Code AIOT : 0007000673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société ASCOMETAL LES DUNES exploite une unité de production sidérurgique spécialisée dans la fabrication d'acières spéciaux de construction mécanique de forte section à partir d'une filière ferraille depuis 1912 sur son site de LEFFRINCKOUCKE (59). Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 02 mars 2010 complétés par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires dont celui du 19 mars 2021, relatif aux prélèvements d'eau.

Une partie des installations initialement autorisées ont cessé leur activité :

- l'aciérie a été mise à l'arrêt définitif et démantelée avec une fin d'activité en 2017.
- le laminoir avec arrêt uniquement de l'atelier de laminage à chaud et une fin d'activité en 2020.

L'établissement conserve des activités de traitement thermiques et de parachèvement pour des aciers provenant de l'extérieur du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 01/04/2016, article 9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite à une première inspection du 05/12/2023 sur le sujet de la cessation d'activité et à la réception de compléments de l'exploitant au dossier initial. L'exploitant a réalisé les opérations de mise en sécurité du site démantelé avec la suppression des risques d'incendie et d'explosion et l'évacuation des produits dangereux. Le démantèlement, mené par l'entreprise DRM se poursuit jusque qu'à son achèvement qui est prévu début 2025. Une mise en demeure est proposée pour que l'exploitant finalise ses choix sur la surveillance environnementale à réaliser sur le site pour cette cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

« En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son unité de LEFFRINCKOUCHE, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.514 1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Constats :

La société ASCOMETAL a soumis, le 31 mai 2022, le dossier de cessation partielle d'activité concernant l'aciérie et le laminoir. Ce dossier a été enregistré le même jour par la préfecture du Nord. Ainsi, la réglementation applicable pour cette cessation d'activité est celle régissant les installations soumises à autorisation, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6, en

vigueur du 1er mars 2017 au 1er juin 2022. À la suite de ce dépôt, l'inspection a émis une demande de compléments le 25 janvier 2023, précisant que :

- La cessation d'activité ne concerne que l'aciérie et ses activités connexes, notamment le stockage de ferrailles.
- La mise sous cocon du laminoir n'est pas considérée comme une cessation d'activité.
- Le dossier nécessitait des informations complémentaires sur :

Les mesures générales de mise en sécurité du site

L'évacuation des produits dangereux

La suppression des risques d'incendie et d'explosion

L'interdiction ou la limitation d'accès au site

La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Pour ce qui est de la déconstruction de l'aciérie et des mesures de sécurisation générale du site, la décision d'allotir en trois lots a été abandonnée au profit d'un seul lot, attribué à l'entreprise DRM. Le chantier est clos et indépendant au sens du code du travail. L'exploitant a fourni, dans son courrier du 25 mars 2024, le plan des accès fermés accompagné de photos. Le calendrier de déconstruction, actualisé dans le même courrier, prévoit désormais l'achèvement des travaux au premier trimestre 2025, au lieu du troisième trimestre 2024, en raison de la disponibilité spécifique de certains équipements de déconstruction, tels qu'une grue à câbles pour le démontage du pont roulant, et des travaux nécessaires pour conserver certains équipements réutilisables pour le laminoir (cheminées four Pits).

Le courrier d'Ascométal du 25 mars 2024 précise également le recensement des déchets et leur évacuation. Il corrige les incohérences et erreurs du dossier initial sur ce sujet :

- Les poussières d'aciérie, totalisant 327 tonnes, ont été évacuées avec BSD (Recytech).
- Les transformateurs et huiles de transformateurs ont été envoyés au site d'Ascométal à Hagondange. Les huiles hydrauliques, stockées en citerne, ont été évacuées, représentant un total de 56 tonnes, avec BSD (Hydropale). Les trois citernes seront inertées et évacuées à l'achèvement du démantèlement de l'aciérie.
- Les déchets de réfractaires et laitiers sont traités dans le cadre de la remise en état de la plateforme de déchets.
- Pour les déchets de ferro-silicium, la correction du rapport Burgeap indique 120 tonnes, au lieu de 1200 tonnes, transférées au site d'Ascométal à Fos-sur-Mer.
- Le charbon a été évacué pour un total de 69 tonnes (ValProsid), ainsi que les boues CCR (coulée continue rotative). Une correction a été faite concernant les boues UHP, qui n'existent pas.

Concernant les fermetures, condamnations et dégazages des réseaux :

- Azote et Argon : Les réservoirs externes ont été démontés par Air Products. L'azote a été utilisé pour inertiser le réseau de gaz naturel. Le reliquat d'argon a été récupéré par Air Products. L'emplacement vidé des équipements a été inspecté (photo 5).
- Oxygène : Le réseau a été mis hors service par Air Liquide. La conduite traversant le canal de Furnes a été inertée à l'azote. L'arrivée dans le poste de distribution d'Ascométal a été fermée par une bride pleine (photo 1). Le réseau de l'aciérie a été isolé, décomprimé et purgé à l'air comprimé, avec vérification de l'absence d'oxygène. Les canalisations aériennes ont été démontées (photo 2).
- Gaz naturel : Des travaux importants ont été réalisés pour détourner la canalisation de 16 bars au nord du site et créer une nouvelle alimentation de 4 bars (photos 3 et 4). Le réseau abandonné a été décompressé, brûlé par torchère, équipé de brides et inerté à l'azote.
- Air comprimé : Le réseau a été isolé et décomprimé, avec installation de platines de fermeture.
- Eau industrielle et potable : Les réseaux ont été isolés par platines, décomprimés et purgés.
- Réseau électrique : Coupé aux départs et aux arrivées, mis à la terre. Les réseaux désactivés ne

seront pas démontés dans les galeries souterraines en raison de leur densité et de l'exiguïté des espaces, évitant ainsi les risques de coupures des réseaux conservés.

L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les plans de récolement de tous les réseaux concernés à jour, en précisant les points de coupure et les réseaux abandonnés mais conservés. Il est également nécessaire de maintenir à jour le plan des galeries souterraines et des réseaux conservés.

Enfin, en ce qui concerne la surveillance de l'installation sur l'environnement, l'exploitant doit, conformément à l'article R.512-39-3 (en vigueur du 1er mars 2017 au 1er juin 2022), fournir un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. La réhabilitation du site doit permettre un nouvel usage industriel. Aucune nouvelle proposition n'a été faite par l'exploitant suite aux conclusions du rapport Burgeap 2021, qui identifie des impacts significatifs en HCT et HAP sur certaines zones de l'aciérie, ainsi que des contaminations généralisées en métaux, incluant des niveaux élevés de mercure, zinc, cadmium et plomb. L'exploitant doit se positionner sur le choix du scénario de gestion et la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques, la surveillance à exercer et les restrictions d'aménagement ou d'utilisation du sol et du sous-sol.

En conclusion, l'exploitant a mis en œuvre les mesures générales de sécurisation du site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, ainsi que l'évacuation des produits dangereux. Cependant, l'absence de décisions claires concernant la surveillance environnementale constitue une non-conformité par rapport aux exigences de cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection les plans de récolement de tous les réseaux concernés à jour, en précisant les points de coupure et les réseaux abandonnés mais conservés. Il est également nécessaire de maintenir à jour le plan des galeries souterraines et des réseaux conservés.

L'exploitant se positionnera sur le choix du scénario de gestion et la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques, la surveillance à exercer et les restrictions d'aménagement ou d'utilisation du sol et du sous-sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois